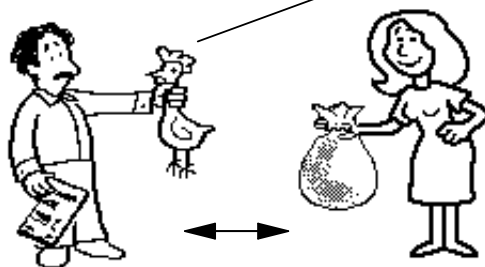


Le contrat de vente

1



Le vendeur s'engage à livrer une chose à l'acheteur et à lui en transférer la propriété.



Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat.



En principe, la livraison et le paiement ont lieu simultanément

L'acheteur s'engage à lui payer le prix fixé

	 Vente mobilière	 Vente immobilière
Forme	libre	authentique
Transfert de la propriété	A la conclusion du contrat Ch. de genre, dès qu'elle est individualisée Livraison, dès que le vendeur s'en désaisit	dès l'inscription au Registre Foncier
Garantie	un an	cinq ans

	... du vendeur 	... de l'acheteur 
Frais à la charge...	<ul style="list-style-type: none"> – mesurage, pesage, – transport si franco 	<ul style="list-style-type: none"> – frais d'acte, d'enlèvement – transport – primes d'assurance – taxes douanières
Obligations...	<ul style="list-style-type: none"> – livrer au moment prévu – garantir l'absence de défauts – garantir le risque d'éviction 	<ul style="list-style-type: none"> – payer le prix convenu – prendre possession de la chose – vérifier la chose – aviser immédiatement le vendeur des défauts découverts
Demeure ...	<ul style="list-style-type: none"> Retard dans la livraison – L'acheteur renonce à la chose et demande des dommages–intérêts pour inexécution. – S'il tient à la marchandise il doit aviser le vendeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Retard dans le paiement <i>Avant livraison</i> – Le vendeur peut se départir du contrat <i>Après livraison</i> – Le vendeur peut réclamer des intérêts moratoires

Le contrat de vente

.....

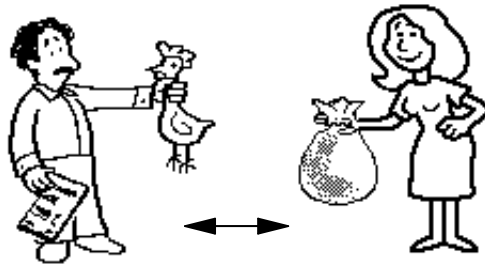
.....

.....

.....

.....

.....














En principe, la livraison et le paiement ont lieu simultanément

.....

.....

.....

	 Vente mobilière	 Vente immobilière
Forme		
Transfert de la propriété		
Garantie		

	... du vendeur 	... de l'acheteur 
Frais à la charge...		
Obligations...		
	  	   
Demeure ...	Retard dans la livraison	Retard dans le paiement <i>Avant livraison</i> <i>Après livraison</i>

1. Donnée de base

La papeterie Goletto commande auprès de l'imprimerie Gide, entre autre, en date du 27 février, pour livraison franco domicile dans le courant du mois de mars :

150 blocs de papier ligné A4, à fr. 2.20 / pièce
450 blocs de papier blanc A4, à fr. 2.05 / pièce
200 blocs de papier quadrillé 4 mm, à fr. 2.25 / pièce

Premier cas : 50 des blocs de papier quadrillé ne sont que partiellement ligné, 40 blocs de papier ligné ont des lignes légèrement de travers

- Quels sont les droits de la papeterie ?
- Que feriez-vous à la place de la papeterie ?

Deuxième cas : Malgré un appel téléphonique de la papeterie en date du 2 avril exigeant une livraison immédiate, l'imprimerie amène les blocs de 7 avril seulement. par fourgonnette.

- Quels sont les droits de la papeterie ?
- Que feriez-vous à la place de la papeterie ?

2. Donnée de base

K. Féoley achète 200 sacs de café vert de 80 kg chacun brut pour net, à A. Renak & Cie, livraison franco Lausanne, gare du Flon dédouané, jusqu'au 15 mars au plus tard, à \$ 208.- / q.

K. Féoley a besoin de 120 sacs de ce café pour une livraison convenue au terme fixe du 18 mars à La Torréfaction SA de Renens et 80 sacs pour une livraison à Berne avant le 20 mars.

Premier cas : Les 200 sacs arrivent seulement le 19 mars à Lausanne. La Torréfaction SA refuse la livraison tardive.

- Quels sont les droits de Féoley ?

Deuxième cas : A l'arrivée du café à la gare du Flon, Féoley constate 3 sacs percés et presque vides, ainsi que 21 sacs ayant souffert de l'humidité.

- Que feriez-vous à sa place avec le café ?
- Quels droits feriez-vous valoir à l'égard du vendeur ?

Troisième cas : Vu le léger retard dans la livraison K. Féoley donne par téléphone l'ordre de réexpédier immédiatement 80 sacs à Berne. Le 20 mars, à l'arrivée des sacs la maison de Berne constate que 17 sacs sont endommagés. Elle réclame en conséquence.

- Que feriez-vous à la place de Féoley ?
- Quelles seraient vos obligations ?
- Quels seraient vos droits ?

Questions sur le chapitre 7

1. Dans un contrat de vente, à quoi s'engage le vendeur ?
2. Quel est la forme du contrat de vente mobilière ?
3. A quel moment le transfert de la propriété a lieu :
 - a) dans la vente mobilière ?
 - b) dans la vente immobilière ?
4. Sur quoi porte la garantie d'un bien mobilier ?
5. Quelle est la durée de la garantie dans l'immobilier ?
6. Donner 3 obligations du vendeur et 3 obligations de l'acheteur ?
7. Que peut faire l'acheteur si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date prévue dans le contrat ?
8. Quelle est la règle qui est toujours exigée lorsqu'on constate des défauts à un objet que l'on vient d'acheter ?
9. Est-il conseillé d'annoncer au vendeur un défaut constaté par téléphone ?

Questions sur le chapitre 7

1. Dans un contrat de vente, à quoi s'engage le vendeur ?
2. Quel est la forme du contrat de vente mobilière ?
3. A quel moment le transfert de la propriété a lieu :
 - a) dans la vente mobilière ?
 - b) dans la vente immobilière ?
4. Sur quoi porte la garantie d'un bien mobilier ?
5. Quelle est la durée de la garantie dans l'immobilier ?
6. Donner 3 obligations du vendeur et 3 obligations de l'acheteur ?
7. Que peut faire l'acheteur si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date prévue dans le contrat ?
8. Quelle est la règle qui est toujours exigée lorsqu'on constate des défauts à un objet que l'on vient d'acheter ?
9. Est-il conseillé d'annoncer au vendeur un défaut constaté par téléphone ?

Questions sur le chapitre 7

1. Dans un contrat de vente, à quoi s'engage le vendeur ?
2. Quel est la forme du contrat de vente mobilière ?
3. A quel moment le transfert de la propriété a lieu :
 - a) dans la vente mobilière ?
 - b) dans la vente immobilière ?
4. Sur quoi porte la garantie d'un bien mobilier ?
5. Quelle est la durée de la garantie dans l'immobilier ?
6. Donner 3 obligations du vendeur et 3 obligations de l'acheteur ?
7. Que peut faire l'acheteur si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date prévue dans le contrat ?
8. Quelle est la règle qui est toujours exigée lorsqu'on constate des défauts à un objet que l'on vient d'acheter ?
9. Est-il conseillé d'annoncer au vendeur un défaut constaté par téléphone ?

Cette vente est régie par l'art. 226a ss. CO, entrés en vigueur le 1.1.1963.

“Dans la vente par acomptes, le vendeur s'oblige à livrer à l'acheteur une chose mobilière avant le paiement intégral du prix et l'acheteur à s'acquitter du prix par paiements partiels.”

- *Le nom est l'adresse des parties.*
- *L'objet de la vente.*
- *Le prix de la vente au comptant.*
- *Le supplément de prix, indiqué en francs, qui résulte du paiement par acomptes.*
- *Toute autre prestation, en espèces ou en nature, à la charge de l'acheteur.*
- *Le prix de vente global.*
- *Le montant et l'échéance du versement initial.*
- *Le droit de l'acheteur de déclarer au vendeur, dans le délai de 5 jours, qu'il renonce à la conclusion du contrat.*
- *Le lieu et la date de la signature du contrat.*

Si un acheteur marié s'engage dans un contrat à tempérament pour un montant supérieur à Fr. 1'000.–, la signature de son conjoint est indispensable, pour autant qu'ils fassent ménage commun. De même, le mineur a besoin de l'accord écrit de ses parents. L'acompte initial, selon l'Arrêté fédéral du 23 avril 1975, doit correspondre à 30% (25% pour le mobilier) du prix de vente au comptant et doit être versé à la livraison de l'objet.

A la suite d'abus commis, il a paru nécessaire d'assurer une protection plus efficace à l'acheteur à crédit.

La validité du contrat de vente par acomptes est subordonnée à l'observation de la forme écrite. Le contrat conclu par un vendeur à titre professionnel doit contenir les indications suivantes, sous peine d'être nul :

Les versements ne pourront s'échelonner sur plus de 24 mois, sauf pour le mobilier, où le délai maximal est porté à 30 mois. Si le vendeur accepte de livrer la chose à l'acheteur sans avoir reçu en entier le versement initial minimum fixé par la loi, il perd tout droit à la partie non payée de ce versement.

Les conseils de la Fédération Romande des Consommatrices

La renonciation à la conclusion du contrat dans les 5 jours dès la signature, faite par écrit et par lettre recommandée pour plus de sûreté, est sans frais ni dédit. La date de la poste fait foi. Attention ! Les dimanches et jours fériés comptent comme des jours ordinaires.

En tout temps, l'acheteur peut acquitter le solde des paiements en un seul versement.

Il n'y a pas vente par acomptes mais vente au comptant, sans possibilité de renoncer au contrat dans les 5 jours :

- 1) Si le montant total à payer est inférieur à Fr. 200.– payables en moins de six mois.
- 2) Si le montant total est payable en moins de quatre acomptes (versement initial compris).

Pacte de réserve de propriété

Il est possible de prévoir un pacte de réserve de propriété en vertu duquel la chose reste propriété du vendeur jusqu'au paiement du dernier acompte. Ce pacte n'est toutefois opposable à des tiers que lorsqu'il est inscrit au Registre des pactes de réserve de propriété du domicile de l'acheteur. Pour l'acheteur, l'établissement d'un pacte de réserve de propriété signifie qu'il ne peut ni remettre en nantissement, ni vendre la chose avant le paiement du dernier acompte.

Cette vente est régie par l'art. 226a ss. CO, entrés en vigueur le 1.1.1963.

"Dans la vente par acomptes, le vendeur s'oblige à livrer à l'acheteur une chose mobilière avant le paiement intégral du prix et l'acheteur à s'acquitter du prix par paiements partiels."

A la suite d'abus commis, il a paru nécessaire d'assurer une protection plus efficace à l'acheteur à crédit.

La validité du contrat de vente par acomptes est subordonnée à l'observation de la forme écrite. Le contrat conclu par un vendeur à titre professionnel doit contenir les indications suivantes, sous peine d'être nul :

Si un acheteur marié s'engage dans un contrat à tempérament pour un montant supérieur à Fr. _____, la signature de son conjoint est indispensable, pour autant qu'ils fassent ménage commun. De même, le mineur a besoin de l'accord écrit de ses parents. L'acompte initial, selon l'Arrêté fédéral du 23 avril 1975, doit correspondre à % (% pour le mobilier) du prix de vente au comptant et doit être versé à la livraison de l'objet.

Les versements ne pourront s'échelonner sur plus de _____ mois, sauf pour le mobilier, où le délai maximal est porté à _____ mois. Si le vendeur accepte de livrer la chose à l'acheteur sans avoir reçu en entier le versement initial minimum fixé par la loi, il perd tout droit à la partie non payée de ce versement.

Les conseils de la Fédération Romande des Consommatrices

La renonciation à la conclusion du contrat dans les _____ jours dès la signature, faite par écrit et par lettre recommandée pour plus de sûreté, est sans frais ni dédit. La date de la poste fait foi. Attention ! Les dimanches et jours fériés comptent comme des jours ordinaires.

En tout temps, l'acheteur peut acquitter le solde des paiements en un seul versement.

Il n'y a pas vente par acomptes mais vente au comptant, sans possibilité de renoncer au contrat dans les 5 jours :

- 1) Si le montant total à payer est inférieur à Fr. _____ payables en moins de six mois.
- 2) Si le montant total est payable en moins de _____ acomptes (versement initial compris).

Pacte de réserve de propriété

Il est possible de prévoir un pacte de réserve de propriété en vertu duquel la chose reste propriété du vendeur jusqu'au paiement du dernier acompte. Ce pacte n'est toutefois opposable à des tiers que lorsqu'il est inscrit au Registre des pactes de réserve de propriété du domicile de l'acheteur. Pour l'acheteur, l'établissement d'un pacte de réserve de propriété signifie qu'il ne peut ni remettre en nantissement, ni vendre la chose avant le paiement du dernier acompte.